

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 28 mars 2019, n^o 17-28451, *bjda.fr* 2019, n^o 63, note S. Abravanel-Jolly.

Rappel d'une évidence : pas de question posée, pas de fausse déclaration de risques

Cass. 2^e civ., 28 mars 2019, n^o 17-28451

Contrat d'assurance – Déclaration des risques – Déclaration du conducteur principal – Défaut de déclaration du conducteur secondaire dans les conditions particulières – Question précise impliquant la révélation par l'assurée que son fils serait le conducteur secondaire du véhicule assuré (non).

La cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision en retenant la nullité du contrat en application des dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, au motif que la souscriptrice avait fait une fausse déclaration intentionnelle de risque en passant délibérément sous silence le fait que son fils conduirait occasionnellement le véhicule ; alors qu'elle aurait dû relever que l'assureur avait posé au moment de la conclusion du contrat une question précise impliquant la révélation par Mme H... de ce que son fils serait le conducteur occasionnel ou secondaire du véhicule assuré.

Les spécialistes du droit des assurances le savent bien, si les supports de la déclaration des risques ont, jusqu'à l'arrêt de chambre mixte du 23 février 2014¹, été très discutés, l'obligation de déclaration spontanée n'a quasiment jamais fait débat depuis son interdiction par la loi n^o 89-1014 du 31 décembre 1989². Aussi, la solution commentée, de cassation, qui rappelle aux juges du fond qu'en l'absence de question posée aucune fausse déclaration ne peut être imputée

¹ Cass. ch. mixte, 7 févr. 2014, n^o 12-85107, PB, n^o 12-85107 : Bull. mixte, n^o 1; *LEDA* mars 2014, p. 1, note S. Abravanel-Jolly ; *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. 99, obs. H. Groutel ; *JCP G* 2014, n^o 14, 419, obs. M. Asselain ; *D.* 2014, p. 1074, note A. Péliissier ; J. Kullmann et L. Mayaux, *Déclaration pré-rédigée des risques : deux voix pour un arrêt*, *RGDA* 2014, p. 196.

² *JO* 3 janv. 1990.

à l'assurée, est-elle évidente, mais aussi surprenante à l'égard des juges du fond d'ordinaire plus rigoureux.

En l'espèce, était en cause une assurance automobile souscrite par une conductrice principale, pour un véhicule acquis et conduit par le fils de celle-ci à titre occasionnel. Or, à la suite du vol dudit véhicule l'assureur avait dénié sa garantie, motif pris de l'absence délibérée de déclaration concernant cette conduite occasionnelle. Faisant droit à la thèse de l'assureur, les juges du fond ont prononcé la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle. Mais, sur le pourvoi formé par la souscriptrice, au visa des articles L. 113-2, 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du Code des assurances, la deuxième chambre civile a exercé sa censure, retenant que les juges n'ont pas relevé que « *l'assureur avait posé au moment de la conclusion du contrat une question précise impliquant la révélation par la souscriptrice de ce que son fils serait le conducteur occasionnel ou secondaire du véhicule assuré* ».

La solution est des mieux fondée, aucune question n'ayant en effet été posée (I). Mais, si tel avait été le cas, une réponse fausse aurait-elle justifié la nullité ? (II).

I) Une solution bien fondée : pas de question, pas de fausse déclaration

Depuis le 7 février 2014, et malgré quelques volte-face³, la jurisprudence semble constante sur la notion de fausse déclaration : pas de question posée, pas de fausse déclaration de risques. Sachant que, depuis l'important arrêt du 11 juin 2015, la deuxième chambre civile a élargi de façon très opportune les supports de cette notion : outre la réponse fausse à une question posée par l'assureur dans un questionnaire remis au souscripteur, les déclarations pré-rédigées « *qui laissent supposer qu'une question précise a été nécessairement posée* » sont également constitutives d'une fausse déclaration de risques⁴.

Pour autant, afin d'éviter toute nouvelle divergence, quelque peu récurrente⁵, nous avons eu l'occasion de proposer une autre écriture de l'article L. 113-2-2°, comme suit : « *Le souscripteur est obligé de déclarer les risques dont il demande la garantie afin de permettre à l'assureur de se faire une opinion du risque. Pour exécuter son obligation, le souscripteur doit répondre exactement aux questions, claires et précises, posées par l'assureur avant la conclusion du contrat, soit contenues dans le questionnaire remis par l'assureur, soit issues de déclarations pré-rédigées qui laissent supposer qu'une question précise a été nécessairement posée, soit émanant de l'aveu par déclaration spontanée du souscripteur, même postérieur à la conclusion du contrat* »⁶. Et, pour aller jusqu'au bout de cette démarche de clarification, nous suggérons aussi que l'article L. 112-3, al. 4, soit reformulé de la façon suivante : « *L'assureur ne peut se prévaloir d'une fausse déclaration en l'absence d'une question, précise et*

³ Où la deuxième chambre a clairement affirmé admettre de nouveau toutes les déclarations pré-rédigées, sans distinction selon qu'elles sont précises et individualisées ou non : Cass. 2^e civ., 14 avr. 2016, n° 15-16808 et n° 15-18226, n° 15-16808 et n° 15-18226, *RGDA* 2016, p. 357, note A. Péliissier ; *Les mentions pré-rédigées questionnées : confirmées*, *LEDA* juin 2016, p. 2, note S. Abravanel-Jolly ; M.-O. Barbaud, *La preuve de la fausse déclaration d'assurance*, *Resp. civ. et assur.* 2016, Étude 9. – Cass. 2^e civ., 2 févr. 2017, n° 16-14815, www.actuassurance.com / www.bjda.fr 2017 n° 50, note S. Abravanel-Jolly.

⁴ Cass. 2^e civ., 11 juin 2015, n° 14-17971, *LEDA* 2015, n° 112, note A. Astegiano-La Rizza ; *RGDA* mars 2015, p. 133, note J. Kullmann.

⁵ V. par ex : Cass. 2^e civ., 14 juin 2018, n° 17-18559, *bjda.fr* 2018 n° 58, note S. Abravanel-Jolly.

⁶ S. Abravanel-Jolly, *Proposition de réécriture de la notion de déclaration de risques dans le Code des assurances*, www.bjda.fr 2017, Dossier n° 1.

individualisée, posée à l'assuré avant la conclusion du contrat, par un questionnaire ou un autre support »⁷.

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, si les juges du fond ont retenu une fausse déclaration intentionnelle de la souscriptrice quant à l'existence d'un conducteur secondaire ou occasionnel, ce n'est pas après avoir relevé une question posée en ce sens, mais par interprétation des conditions générales selon lesquelles « *le conducteur secondaire est un conducteur autre que le conducteur principal ... amené à conduire occasionnellement le véhicule assuré et qu'il est désigné à ce titre dans les conditions particulières* ». Autrement dit, pour les juges, sur ce seul fondement, il aurait incombé à la souscriptrice de déclarer son fils en tant que conducteur secondaire.

Un tel raisonnement est à l'évidence erroné ; cette clause des conditions générales ne permettant pas du tout de constater qu'une question a été posée à la souscriptrice, ou même laisse supposer qu'une question précise et individualisée a dû lui être posée en ce sens. La cassation était dès lors inévitable.

Car, en l'absence d'une fausse déclaration de risques, la nullité du contrat d'assurance ne pouvait être prononcée à l'encontre de la souscriptrice, pas plus d'ailleurs que l'autre sanction prévue par l'article L. 113-9 faisant application de la règle proportionnelle de primes. En effet, seule une réponse fautive à une question posée justifie l'application d'une sanction quelle qu'elle soit.

Mais, en l'occurrence, si une question avait été posée à la souscriptrice sur l'existence d'un conducteur secondaire et qu'elle y ait répondu par la négative, on peut se demander si cette réponse inexacte aurait justifié la nullité du contrat au sens de l'article L. 113-8, s'agissant ici du risque de vol du véhicule ?

II) Nullité du contrat d'assurance en cas de fausse déclaration sur l'identité du conducteur secondaire ?

Pour mémoire, la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle de risque suppose, selon l'article L. 113-8, la réunion de deux conditions :

- que l'assuré a répondu de mauvaise foi⁸ (c'est-à-dire qu'il a voulu tromper l'assureur),

⁷ S. Abravanel-Jolly, *La fausse déclaration de risques : nécessité d'une réforme législative*, bjda.fr 2018 n° 58.

⁸ C'est-à-dire qu'il a eu la volonté de tromper l'assureur afin qu'il accepte de couvrir le risque. La grossièreté, voire l'énormité, de l'inexactitude permet souvent d'en distinguer le caractère intentionnel (*in* J. Bigot, *Traité de droit des assurances*, n° 1019). L'exemple le plus significatif en est donné par les affaires relatives au conducteur habituel du véhicule assuré, en cas de tromperie sur l'identité du propriétaire et utilisateur du véhicule proposé à la garantie : Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 1995, *RGDA* 1996, p. 78, note F. Chardin ; Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 03-14180, inédit.

Dans ces hypothèses, pour déterminer s'il y a mauvaise foi, le juge tient compte du résultat visiblement recherché par le fraudeur : soit la crainte de ne pas obtenir l'assurance, soit la volonté d'obtenir une prime inférieure à ce qu'elle devrait être (*in* J. Bigot, *Traité de droit des assurances, préc.*, n° 1019). Mais, en tout état de cause, le juge ne recherche jamais s'il y a eu intention de nuire de la part du fraudeur.

- et que sa réponse fausse a modifié l'objet du risque ou l'opinion du risque pour l'assureur⁹,

Étant entendu que :

- la fausse déclaration s'apprécie indépendamment du sinistre et ne peut émaner que de l'assuré à l'exclusion d'un tiers¹⁰,
- et, depuis 1996, la Cour de cassation a posé le principe qu'« *en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle faite par l'assuré à l'occasion de la souscription d'une police garantissant plusieurs risques distincts, l'appréciation de la portée, en ce qui concerne l'assureur, de cette réticence ou fausse déclaration, doit se faire par rapport à chaque risque en litige, mais indépendamment des circonstances du sinistre* »¹¹.

Au demeurant, en cas de réponse fausse à la question de l'existence du conducteur secondaire, pour que la nullité soit prononcée, il faut donc que la souscriptrice ait été de mauvaise foi et que sa réponse fausse ait modifié l'opinion du risque pour l'assureur ; ici du risque de vol du véhicule assuré.

En l'occurrence, dans cette hypothèse, la souscriptrice ne pouvait ignorer que son fils conduisait à titre occasionnel le véhicule assuré (il l'a lui-même acquis), la mauvaise foi n'est donc pas discutable car le mensonge la sous-entend¹². En revanche, concernant l'incidence sur l'opinion du risque de vol du véhicule, la solution n'est pas évidente. S'il est jugé de façon habituelle qu'il s'agit d'un élément qui influe sur l'opinion du risque de responsabilité civile du conducteur¹³, la solution n'est pas aussi tranchée lorsque c'est le risque de vol qui est impacté. En effet, l'appréciation de la portée de la fausse déclaration se faisant risque par risque, il est essentiel d'examiner cette portée sur l'appréciation du seul risque de vol litigieux.

Or, dans le contentieux relatif à la fausse déclaration sur l'identité du conducteur, les juges ont pu retenir la nullité totale du contrat sans distinguer entre les garanties, en l'occurrence de vol et de responsabilité civile, au motif que « *cette fausse déclaration, en conduisant l'assureur à donner sa garantie moyennant un tarif plus avantageux, avait modifié l'opinion que l'assureur pouvait avoir du risque de vol* »¹⁴. Cependant, le motif de cette solution n'est pas convaincant ; on ne voit pas bien en quoi la réponse fausse sur l'identité du conducteur a conduit l'assureur à accorder un tarif plus avantageux pour le risque de vol du véhicule. Certes, on peut admettre que la fausse déclaration litigieuse a une incidence sur le risque de vol si, par exemple, le conducteur réel se sert du véhicule dans des lieux où ce risque est plus intense que là où le conducteur habituel déclaré réside. Et, c'est sur ce fondement beaucoup plus cohérent qu'il a été jugé que la fausse déclaration sur l'identité du conducteur habituel peut avoir une

⁹ Cass. crim., 13 nov. 1986, n° 85-92104, *RGAT* 1987, p. 67, note J. Bigot ; Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1987, n° 85-14457, *RGAT* 1987, p. 391, note J. Bigot.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 29 mars 2012, n° 11-17057, *LEDA* mai 2012, p. 6, note M. Asselain : si la fausse déclaration de risques est le fait d'un tiers et non de l'assuré (en l'occurrence, un préposé de la banque souscriptrice de l'assurance emprunteur), la nullité n'est pas encourue.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 3 janv. 1996, n° 93-18812, *RGDA* 1996, p. 74, Rapp. M. le conseiller P. Sargos.

¹² Cass. crim., 6 juin 1991, n° 90-83476, *RGAT* 1991, p. 817, note H. Margeat et J. Landel ; Cass. crim., 13 janv. 1993, n° 92-83220, *RGAT* 1993, p. 582, note J. Landel.

¹³ V. par ex. : Cass. crim., 6 juin 1991, n° 90-83476, *préc* ; Cass. 2^e civ., 4 oct. 2012, n° 11-23897, *préc*.

¹⁴ Cass. 2^e civ., 16 déc. 2010, n° 10-13517

incidence¹⁵, tant sur le risque d'accident que sur le risque de vol¹⁶, s'agissant d'un jeune conducteur, réel conducteur habituel mais moins expérimenté que son père, conducteur habituel déclaré.

En l'espèce, dans notre hypothèse de fausse déclaration sur l'existence du conducteur secondaire, il aurait donc fallu que les juges expliquent en quoi cette fausse déclaration supposée avait modifié le risque de vol pour l'assureur. A défaut, la nullité ne pourrait être prononcée de façon fondée, et seule l'application de la règle proportionnelle de primes se serait justifiée.

Sabine Abravanel-Jolly,
Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme H... a souscrit, en février 2011, auprès de la société MACIF (l'assureur), un contrat d'assurance automobile portant sur un véhicule acquis par son fils, M. V..., les conditions particulières du contrat la désignant comme en étant le conducteur principal ; que le véhicule assuré ayant fait l'objet d'un vol, M. V... a déposé plainte auprès des services de police et déclaré le sinistre à l'assureur qui a dénié sa garantie ; que Mme H... et M. V... ont assigné l'assureur en paiement de l'indemnité d'assurance et de dommages-intérêts pour trouble de jouissance et préjudice moral ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du moyen unique, annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 113-2, 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ;

Attendu que pour débouter Mme H... et M. V... de leurs demandes, l'arrêt retient que, selon les conditions générales, le conducteur secondaire est un conducteur autre que le conducteur principal qui est amené à conduire occasionnellement le véhicule assuré et qu'il est désigné à ce titre dans les conditions particulières ; que c'est à juste titre que le premier juge a considéré, au regard des éléments soumis à son appréciation, que M. V... conduisait occasionnellement le véhicule assuré par sa mère, laquelle avait la qualité de conducteur principal ; qu'il avait pour sa part, à tout le moins, la qualité de conducteur secondaire et aurait donc dû être désigné, à ce titre, dans les conditions particulières du contrat, ce qui n'a pas été le cas ; que Mme H... a ainsi, lors de la souscription du contrat, en passant délibérément sous silence le fait que son fils conduirait occasionnellement le véhicule, ce qu'elle ne pouvait ignorer, effectué des fausses déclarations intentionnelles entraînant la nullité du contrat, en application des dispositions de l'article L. 113-8 du code des assurances ;

¹⁵ Cass. 2^e civ., 2 avr. 2009, n° 08-12942, *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 196, note H. Groutel.

¹⁶ L'incidence sur le risque d'accident est évidente alors que sur le risque de vol, cela semble plus discutable sauf, peut-être, en établissant que le fils fréquentait des lieux plus à risques que son père.

Qu'en se déterminant ainsi, sans relever que l'assureur avait posé au moment de la conclusion du contrat une question précise impliquant la révélation par Mme H... de ce que son fils serait le conducteur occasionnel ou secondaire du véhicule assuré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;